

L'analyse des faits tels que décrits dans la communication de la source et dans la réponse du gouvernement ont permis au GT de constater que c'était en vertu de dispositions de la loi pénale tunisienne que les personnes en question avaient été poursuivies ou condamnées et que les infractions qui leur étaient reprochées, telle l'appartenance à un mouvement illégal ou non autorisé, n'étaient pas en elles-mêmes incompatibles avec les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme. Le GT a également noté que les défenseurs avaient eu accès à des voies de recours qui s'étaient avérées efficaces dans l'un des cas. À la lumière de ce qui précède, le GT a décidé que leur détention n'était pas arbitraire.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 383-384)

Le Groupe de travail a porté un cas de disparition à l'attention du gouvernement relativement à une personne qui aurait été enlevée à son domicile en 1995 par trois personnes en civil que l'on pensait être des membres des forces de sécurité. Le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté et présenté au procureur, qui l'avait inculpé d'activités terroristes dans le cadre du mouvement interdit *al-Nahda* et qu'il était détenu à la prison civile de Tunis.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 19, 32, 64, 96; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 505-513)

Les informations communiquées au Rapporteur spécial (RS) concernant des atteintes au droit à la vie soulignent l'absence d'enquête indépendante sur de nombreux cas de décès liés à la torture en cours de détention et mettent en lumière l'impunité totale dont jouissent les responsables de violations des droits de l'homme.

Les dossiers transmis au gouvernement concernaient des mesures d'intimidation et de harcèlement et des cas de décès liés à la torture et aux mauvais traitements subis en cours de détention. Le gouvernement a répondu que les autopsies attestaient que les corps ne portaient aucune trace de violence et que la mort par pendaison était un suicide, que d'autres décès résultaient d'une cause naturelle et qu'une personne était décédée d'un cancer à l'estomac. Le RS a déclaré qu'il demeurait préoccupé par les allégations persistantes de violations du droit à la vie, et notamment par les nombreux décès en cours de détention à la suite, semble-t-il, de mauvais traitements et de torture.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 18, 20, 21, 159-164)

Le rapport fait état d'un appel urgent envoyé au gouvernement concernant le cas d'un avocat et militant des droits de l'homme, qui aurait été condamné à huit ans de prison sans avoir bénéficié de ses droits à la défense, les 30 avocats qui le défendaient ayant quitté la salle pour protester contre le refus du tribunal de reporter le procès. Le rapport indique que les avocats avaient demandé ce report afin de pouvoir disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense. Selon les informations reçues, l'avocat aurait affirmé ne pas avoir été pleinement informé des détails des chefs d'accusation retenus contre lui, n'aurait pas eu le droit de faire appel et aurait été jugé en raison de son action en tant que militant des droits de l'homme. Le gouvernement a répondu que l'avocat avait en

fait bénéficié de tous ses droits à la défense et que le retrait des avocats pendant le procès était une manœuvre pour influencer la décision du tribunal. Le gouvernement a en outre affirmé que l'allégation selon laquelle le droit de faire appel n'avait pas été accordé était sans fondement et que la détention de cet avocat n'était en aucune manière liée à ses activités en tant qu'avocat s'occupant de la défense des droits de l'homme, mais se rapportait à des faits précis relevant du droit commun. Le gouvernement a plus tard informé le Rapporteur spécial que cet avocat avait été libéré.

Le Rapporteur spécial a également adressé au gouvernement tunisien une lettre au sujet d'un militant des droits de l'homme et parlementaire qui aurait été condamné à cinq ans de prison pour avoir divulgué des informations secrètes à des puissances étrangères sur une affaire concernant la sécurité nationale. Selon les renseignements reçus, l'intéressé aurait communiqué à un avocat européen spécialisé dans le droit international des documents relatifs à une affaire concernant le chef d'un parti de l'opposition, le Mouvement des démocrates socialistes (MDS), qui avait été condamné à 11 ans de prison en octobre 1995 pour intelligence avec une puissance étrangère. En outre, selon ces mêmes sources, l'emprisonnement de l'avocat serait la conséquence de son action non violente en faveur des droits de l'homme et des libertés civiles en Tunisie. Le gouvernement a répondu que la condamnation de ce dernier était sans rapport avec son action en tant que militant des droits de l'homme et que les autorités n'avaient reçu aucune plainte officielle au sujet de menaces ou d'actes d'intimidation et de harcèlement dont il aurait fait l'objet de la part des autorités. Le gouvernement a également signalé que les procédures régulières avaient été respectées à chaque stade de la détention, du procès et de la condamnation et que cette personne avait plus tard été libérée sous caution pour des raisons humanitaires.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport fait état du cas d'un couple, une avocate et son mari, député et cofondateur de l'Institut arabe des droits de l'homme et du Centre méditerranéen des droits de l'homme. Selon les informations reçues, ils auraient été empêchés de quitter le pays et se seraient fait confisquer leurs passeports alors qu'ils s'apprêtaient à quitter la Tunisie par avion pour se rendre à un colloque du Centre méditerranéen des droits de l'homme à Malte. Le gouvernement a répondu en indiquant que la décision d'empêcher ces deux personnes de quitter le pays n'avait strictement aucun lien avec l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cette mesure faisait suite au fait que le député était en possession de documents suspects alors même qu'il s'apprêtait à quitter le pays et que son épouse avait été empêchée de quitter le territoire en application d'une décision prise à son encontre par le juge d'instruction, lui signifiant l'interdiction de voyager à l'étranger.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 478-487)

Le rapport fait état de renseignements indiquant que les autorités judiciaires tunisiennes semblaient ne pas tenir compte des affirmations de détenus selon lesquelles leur déposition avait été obtenue sous la torture, en particulier durant leur garde à vue. Selon ces mêmes sources, les rares fois que l'on procédait à un examen médical, les médecins étaient désignés par les autorités,